



<p style="text-align: center;">Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/041

DÉLIBÉRATION N° 14/021 DU 4 MARS 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'OFFICE DE SÉCURITÉ SOCIALE D'OUTRE-MER À UN CITOYEN, EN VUE DE LA RECONSTITUTION D'UN PATRIMOINE

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de madame Isabelle Z. du 17 février 2014;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 février 2014;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. Madame Isabelle Z. souhaite obtenir, de la part de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, des données à caractère personnel relatives à son père, monsieur Simon Z., en vue de reconstituer son patrimoine. Madame Isabelle Z. est l'unique héritière de monsieur Simon Z., son frère Maurice Benny Z. étant décédé sans postérité en 2005 et sa mère, madame Monique Odile M. en 2009.
2. Les données à caractère personnel demandées concernant monsieur Simon Z. concernent toutes celles dont disposent l'Office de sécurité sociale d'outre-mer au sujet de monsieur Simon Z.
3. Par les délibérations n° 06/28 du 18 avril 2006, n° 06/74 du 17 octobre 2006, n° 09/14 du 3 mars 2009, n° 09/70 du 3 novembre 2009 et n° 11/025 du 5 avril 2011,

l'Office de sécurité sociale d'outre-mer a déjà été autorisé par le Comité sectoriel à communiquer des données à caractère personnel, dans le cadre d'une affaire familiale.

4. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants a également été autorisé à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une affaire familiale, à savoir par la délibération n° 06/75 du 17 octobre 2006.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. La communication des données à caractère personnel demandées, pour autant qu'elles soient disponibles, par l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à madame Isabelle Z. ne semble pas faire l'objet d'objections.
7. Les données à caractère personnel peuvent uniquement avoir trait aux personnes précitées (monsieur Simon Z., monsieur Maurice Benny Z. ou madame Monique Odile M.), pour autant qu'ils soient décédés.
8. Dans la mesure où certaines données à caractère personnel relatives à ces personnes qui sont disponibles auprès de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer, contiennent aussi des renseignements relatifs à d'autres personnes physiques identifiées ou identifiables, l'Office de sécurité sociale d'outre-mer est tenu de prendre les mesures nécessaires afin de supprimer ces renseignements des données à caractère personnel à communiquer.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'Office de sécurité sociale d'outre-mer à communiquer les données à caractère personnel demandées à madame Isabelle Z., en vue de reconstituer le patrimoine de son père décédé et à condition que seules des données à caractère personnel relatives aux personnes décédées soient communiquées.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).